



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de la Coordination en matière de
Contaminants Chimiques et Physiques
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDPAL/2019-687
02/10/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Instructions pour la mise en œuvre du plan de prélèvements en phase d'urgence à la suite de l'incendie de l'usine Lubrizol à Rouen

Destinataires d'exécution

Préfets de Normandie et des Hauts-de-France
DRAAF de Normandie et des Hauts-de-France
Préfets de la Seine-Maritime, de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et du Nord
DD(CS)PP de la Seine-Maritime, de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et du Nord
DDT(M) de la Seine-Maritime, de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et du Nord
Pour information : Préfets de régions, DRAAF, Préfets de départements, DD(CS)PP

Résumé : Cette note a pour but de préciser la stratégie de gestion des productions agricoles d'origine animale et végétale destinées à l'alimentation humaine ou animale produites sur la zone impactée par les retombées es suies de fumées de l'incendie de l'usine Lubrizol. Elle indique les couples analytes / matrices à prélever, les principaux critères de ciblage des exploitations, les principes du plan d'échantillonnage ainsi que le format du rendu des résultats d'analyses.

Textes de référence : • Le règlement (CE) n°315/93 du conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées

alimentaires ;

- Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- la directive n°2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;
- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;
- le règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ;
- le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;
- le code rural de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;
- Etude de l'alimentation totale française 2 (EAT2) –Tome 1 – Avis de l'Anses n°2006-SA-0361 – Juin 2011

SOMMAIRE

I. Contexte

II. Stratégie de gestion

A. Justification de la phase 1

B. Justification de la phase 2

III. Instructions pour la mise en œuvre de la phase 1

A. Collecte des informations sur la pollution

B. Inventaire des productions à l'intérieur du périmètre défini

C. Recommandations immédiates

D. Plan de prélèvements

i. Couples analytes/matrices à prélever :

ii. Fréquence des prélèvements

iii. Critères de ciblage et programmation

iv. Gestion des prélèvements

E. Rendu des résultats d'analyse

F. Destinataires des documents à transmettre à la DGAI

IV. Instructions pour la mise en œuvre de la phase 2

V. Instructions relatives à l'évaluation des pertes économiques

I. Contexte

Un incendie de grande ampleur s'est déclenché sur un site industriel classé « Seveso haut risque » en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement durant la nuit du 25 au 26 septembre (à 2h40). Ce site basé à Rouen (76) en zone périurbaine produit des substances chimiques industrielles pour adjonction dans des huiles diverses. La composition exacte des substances émises n'est pas entièrement déterminée à ce stade. L'incendie est éteint depuis le 28 septembre 2019.

Le panache de fumée s'est élevé à forte hauteur au droit du site et a ensuite poursuivi une trajectoire Nord-Est. Ce passage du panache s'est manifesté par des retombées macroscopiques visibles de type suies (et qui en certains endroits ressemblent à un liquide noirâtre huileux de type hydrocarbures) dans les cinq départements suivants : Seine-Maritime, Oise, Nord, Somme et Aisne.

Ces retombées peuvent avoir un impact sur la qualité sanitaire des productions agricoles, dans un premier temps par les retombées directes des suies et des fumées sur les animaux et les productions, et dans un second temps par transferts dans la chaîne trophique.

C'est pourquoi, dans les cinq départements concernés, des arrêtés ont été pris pour restreindre la mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suie de fumée de l'incendie. La zone sur laquelle les mesures conservatoires s'appliquent concerne 206 communes au total. Elles ont été déterminées :

- en Seine-Maritime, en croisant plusieurs données :
 - o la cartographie de l' INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) ;
 - o une cartographie des cartes METEO FRANCE de suivi du panache ;
 - o des observations remontées par les gendarmes (présence visuelle de suies).
- dans les autres départements, sur la base des observations remontées par les gendarmes (présence visuelle de suies).

La liste des communes visées par les arrêtés est susceptible d'évoluer.

II. Stratégie de gestion

La stratégie se schématise en deux phases de gestion avec des enjeux différents :

- une phase 1 liée aux **besoins de vérification en urgence** pour répondre correctement aux questions de la profession et des consommateurs et surtout pour faire les vérifications sanitaires les plus rapidement accessibles ;
- une phase 2 ultérieure, **au long cours, de surveillance renforcée** qui tient compte de la cinétique de bioaccumulation des polluants potentiellement présents chez les animaux dont les productions sont destinées à l'homme et chez les végétaux destinés

à l'alimentation humaine.

Par ailleurs, l'Anses a été saisie afin de conduire une évaluation du risque alimentaire. La DGAL s'appuiera sur les avis rendus successivement pour ajuster la stratégie de gestion.

A. Justification de la phase 1 :

Peu de temps après les rejets de l'incendie, les animaux ont été exposés par deux voies potentielles : l'**inhalation des fumées**/le dépôt direct sur les muqueuses du panache et/ou la **consommation d'aliments contaminés** (herbe sur les pâtures ; ensilage qui aurait été peu ou mal couvert et qui pourrait avoir subi un dépôt polluant...).

Concernant les végétaux, ceux qui ont été souillés de façon visible par les retombées de suies sont impropres à la consommation et devront être détruits. Néanmoins, certains végétaux ont pu être contaminés par des particules non visibles.

Les polluants en présence ne sont pas parfaitement listés à ce stade même si les informations portées à notre connaissance indiquent que le site produisait des lubrifiants et additifs pour huiles et que des dépôts huileux ont été identifiés sur des parcelles et dans des abreuvoirs.

La combustion incomplète du site, avec rejet d'une fumée noirâtre intense et de durée prolongée, constituée à la fois des matériaux de construction industrielle et des produits stockés permet d'orienter les premières vérifications vers les **dioxines (PCDD/F), les PCB, les HAP, et des éléments-traces métalliques.**

Cette phase se doit d'être rapide afin de pouvoir, dans les meilleurs délais :

- recentrer le plan de prélèvements sur une zone géographique plus restreinte ;
- et/ou orienter les recherches vers d'autres contaminants ;
- le cas échéant, lever les mesures après vérification de l'absence d'une possible bioaccumulation.

B. Justification de la phase 2 :

Les polluants pré-cités sont bioaccumulables et certains sont des polluants organiques persistants (POP). Les schémas de bioaccumulation et biomagnification (dans la chaîne trophique) montrent, pour les dioxines (PCDD/F) et les PCB, qu'à des niveaux de contamination même parfois relativement élevés, il est nécessaire que l'exposition par voie alimentaire soit prolongée pour que les productions des animaux soient affectées. Le plan de surveillance mis en œuvre dans cette phase aura pour finalité de protéger au mieux la population, notamment celle des consommateurs de produits locaux.

III. Instructions pour la mise en œuvre de la phase 1

Au vu des besoins de vérification rapide de la qualité des produits, immédiatement ou de façon peu différée, **même si le pic de contamination pour certains polluants n'a pas été atteint**, la DGAL demande aux services locaux de débiter sans délai des recherches

analytiques sur les polluants pré-cités. Pour ce faire, les étapes suivantes sont à conduire :

A. Collecte des informations sur la pollution

- Collecter auprès des services et organismes compétents (DREAL, ATMO, INERIS,...) les résultats d'analyses existantes sur les sol, l'eau, l'air, les végétaux, ou autres matrices (dont les suies) ;
- Obtenir des informations précises sur la nature du ou des polluant(s) (substances en présence).

Ces informations seront transmises à la DGAI dans les meilleurs délais, par voie électronique aux adresses précisées dans la partie III.F.

B. Inventaire des productions à l'intérieur du périmètre défini

Dans le périmètre des zones impactées par les retombées de suie défini par arrêté, il convient de réaliser un inventaire de l'ensemble des exploitations agricoles (y compris hors sol) dont les parcelles sont situées dans celui-ci. Cet inventaire comportera :

- Un inventaire des parcelles culturales, des cultures en présence, de leur destination (alimentation humaine ou animale) ;
- Un inventaire des élevages et leurs caractéristiques épidémiologiques (espèces, statuts des animaux, nombre d'individus, types de production) ;
- Un inventaire des productions apicoles ;
- Un inventaire des piscicultures.

Cet inventaire sera transmis à la DGAI et à la DGPE dans les meilleurs délais, par voie électronique aux adresses précisées dans les parties III.F et V, sous forme de liste (cf annexe 1) et sous forme d'une cartographie de localisation géographique.

C. Recommandations immédiates

Il doit être rappelé aux exploitants agricoles :

- de ne pas commercialiser les productions visuellement souillées qui sont impropres à la consommation au titre de l'article 14 du règlement CE 178/2002 ;
- de soustraire les animaux aux sources de contamination (air, abreuvement et alimentation souillés) ;
- de ne pas chercher à enlever les dépôts de suie des cultures ou des stocks et attendre les prochaines consignes préfectorales qui apporteront des recommandations pour les éliminer par une filière autorisée.

D. Plan de prélèvements

i. Couples analytes/matrices à prélever :

Les couples analytes/matrices à considérer sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Matrices	Analytes	Références pour les matrices destinées à l'alimentation humaine	Références pour les matrices destinées à l'alimentation
-----------------	-----------------	--	--

			animale
Productions végétales	Pb, Cd	1881/2006	2002/32
	dioxines, PCB	EAT2	2002/32
	HAP	EAT2 pour les légumes et prélèvements témoins pour les autres cultures	Prélèvements témoins
Lait collecté après l'incendie	Pb, Cd	1881/2006 pour le pb, EAT2 pour le Cd	
	dioxines, PCB	1881/2006	
	HAP	EAT2	
Œufs d'élevages de plein air	Pb, Cd	EAT2	
	dioxines, PCB	1881/2006	
	HAP	EAT2	
Aliments pour le bétail stocké en plein air	Pb, Cd		2002/32
	dioxines, PCB		2002/32
	HAP		Prélèvements témoins
Herbe de pâtures	Pb, Cd		2002/32
	dioxines, PCB		2002/32
	HAP		Prélèvements témoins
Miel	Pb, Cd	1881/2006 pour le pb, EAT2 pour le Cd	
	dioxines, PCB	Prélèvements témoins	
	HAP	Prélèvements témoins	
Poissons d'élevage	Pb, Cd, Hg	1881/2006	
	dioxines, PCB	1881/2006	
	HAP	EAT2	

Des teneurs maximales réglementaires (règlement 1881/2006 et directive 2002/32) n'existent pas pour tous les couples analytes/matrices considérés. En leur absence, il est possible de vérifier si les valeurs observées se situent dans la magnitude attendue du bruit de fond (données EAT2 ou prélèvements témoins effectués dans une zone saine).

Le plan de prélèvement sera ajusté au fur et à mesure, en fonction des nouvelles informations sur la nature des polluants, de la série de résultats des analyses de première intention et des avis de l'Anses.

ii. Fréquence des prélèvements

Compte tenu de la cinétique des molécules polluantes dans les denrées et aliments pour animaux, il sera nécessaire, pour mettre en évidence une éventuelle contamination des productions agricoles et suivre son évolution, de procéder le temps jugé nécessaire (minimum

8 à 15 jours) à des **prélèvements tous les 2 jours pour le lait, les œufs, le miel et poissons d'élevage et à des prélèvements tous les 4 jours pour les productions végétales et les aliments pour animaux dans les mêmes exploitations.**

iii. Critères de ciblage et programmation

Le principe du plan de prélèvement consiste à procéder par sondages et non pas par contrôle systématique. L'échantillonnage réalisé sera à la discrétion de la DDecPP ou de la DRAAF.

Il est impératif de cibler les prélèvements pour apprécier au plus vite les concentrations dans les productions les plus exposées.

Les grands critères de ciblage des exploitations sont :

- présence de retombées de suies visibles dans l'exploitation ;
- animaux ayant eu accès à l'extérieur depuis l'incendie ;
- animaux ayant ingéré des aliments ou de l'eau souillés.

Pour le département de la Seine-Maritime, 40 exploitations seront ciblées, dont celles déjà ciblées les 29 et 30 septembre.

Pour les départements de la Somme et de l'Oise, 15 exploitations seront ciblées. Pour le département de l'Aisne, 5 exploitations seront ciblées (en priorisant les matrices lait, œufs et productions végétales).

Pour le département du Nord, 2 exploitations seront ciblées (en priorisant la matrice lait).

iv. Gestion des prélèvements

Chaque prélèvement doit être réalisé en deux exemplaires, placés chacun dans un contenant différent. Les quantités par prélèvement sont :

- 2 x 500 mL pour les matrices liquides ;
- 2 x 6 œufs ;
- 2x 500 g pour les matrices solides exceptés les poissons et les végétaux qui peuvent être lavés et épluchés ;
- 2 x 300 à 400 g pour les poissons.

Concernant les végétaux qui peuvent être lavés et épluchés : afin de disposer de données de contamination adaptées permettant ultérieurement d'envisager des recommandations de consommation, des quantités suffisantes (jusqu'à 6 x 500 g) d'échantillon seront prélevées de façon à ce que des analyses différenciées soient réalisées sur les végétaux bruts, lavés et pelés en parallèle pour déterminer l'influence de ces pratiques sur les concentrations en contaminants. Un échantillon donnant lieu à la réalisation de plusieurs séries d'analyses, il sera important que le laboratoire mentionne bien dans les commémoratifs de l'analyse la référence de l'échantillon et le traitement éventuellement subi.

Les prélèvements seront acheminés au LABERCA, qui centralisera l'ensemble des échantillons, quels que soient les analytes recherchés (dioxines, PCB et HAP et éléments traces métalliques).

Le point de contact est Monsieur Philippe Marchand, responsable de l'unité contaminants :

Philippe MARCHAND
Responsable Unité Contaminants

Laboratoire d'Etude des Résidus et Contaminants dans les Aliments (LABERCA)
Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation (Oniris)
Route de Gachet – Site de la Chantrerie – CS 50707
44307 NANTES Cedex 3 - FRANCE
Tel: +33 2 40 68 78 80 - Fax: +33 2 40 68 78 78
philippe.marchand@oniris-nantes.fr
www.laberca.org - www.saraf-educ.org



E. Rendu des résultats d'analyse

L'ensemble des prélèvements réalisés et les résultats d'analyses seront reportés dans un tableau selon le modèle fourni en annexe 2. Il devra notamment comporter, pour chaque prélèvement, les critères de ciblage utilisés, notamment par rapport à la nature de l'exposition.

Ce tableau sera transmis à la DGAl au fil de l'eau, par voie électronique aux adresses précisées dans la partie III.F.

F. Destinataires des documents à transmettre à la DGAl

Les destinataires sont le bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques (B3CP) et la mission des urgences sanitaires (MUS) :

- boîte institutionnelle du bureau métier : b3cp.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr
- boîte institutionnelle de la MUS : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr

IV. Instructions pour la mise en œuvre de la phase 2

Ces instructions seront fournies ultérieurement.

V. Instructions relatives à l'évaluation des pertes économiques

Afin d'évaluer les coûts et pertes de chacune des filières soumises aux restrictions des arrêtés préfectoraux, il convient de compléter les tableaux de l'annexe 3 et de les transmettre à la DGPE par voie électronique à l'adresse suivante :

- crises.dgpe@agriculture.gouv.fr

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

